

059-215900127-20180821-ARR1692018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2018

ARRÊTÉ

Ville d'Anor



**ARR 169 2018 portant sur l'autorisation d'installer des clôtures Héras devant l'habitation au 23 rue du Maréchal Foch par la Société SAMBRE BAT**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
- Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,
- Vu le Code de la Route en vigueur,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la circulation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4<sup>ème</sup> partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la demande en date du 21 août 2018 par laquelle la Société SAMBRE BAT demeurant 7 rue du Fonds Saint-Jacques 59750 FEIGNIES demande l'autorisation d'installer des clôtures Héras devant l'habitation au 23 rue du Maréchal Foch à ANOR afin de réaliser des travaux de rénovation de celle-ci, à compter du 3 septembre 2018 jusque la fin des travaux.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des différents travaux et prévenir des accidents.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**Article 2 :**

L'entreprise exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 21 août 2018

Le Maire,  
Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.